

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 21 décembre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2015

2015 DFA 141 Refinancement d'une partie de la dette de la société d'HLM l'Habitat Social Français (hsf). Maintien de la garantie de la Ville de Paris.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 1er décembre 2015, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de maintenir la garantie de la Ville de Paris pour des emprunts destinés au refinancement d'une partie de la dette de la société d'HLM l'Habitat Social Français ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris maintient sa garantie pour le service des intérêts et l'amortissement des prêts faisant l'objet des contrats dont le détail figure en annexe à la présente délibération, à contracter par la société d'HLM l'Habitat Social Français (hsf) auprès de la Banque Postale Crédit Entreprise dans le cadre du refinancement d'une partie de sa dette.

Article 2 : Au cas où la société d'HLM l'Habitat Social Français, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'organisme bancaire adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir

opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec la société d'HLM l'Habitat Social Français les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO